

Section 4 – Début de la production

Le début de la production, comme défini au paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est la première des dates suivantes :

a) la date du début des principaux travaux de prise de vue;	651	Année	Mois	Jour
b) la dernière des dates suivantes :		Année	Mois	Jour
i) la date à laquelle les premières dépenses de main-d'œuvre liées au scénario ont été engagées;	652	Année	Mois	Jour
ii) la date à laquelle les droits de production ont été acquis;	653	Année	Mois	Jour
iii) deux ans avant la date du début des principaux travaux de prise de vue	654	Année	Mois	Jour

Section 5 – Limite du coût de production

Coût accumulé de production à la fin de l'année d'imposition	421	_____	A
Moins :			
Montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée	423	_____	B
		Total partiel (montant A moins montant B)	_____ C
Montant C _____ × 60 % =		_____	D
Moins :			
Dépenses de main-d'œuvre admissibles pour toutes les années d'imposition précédentes	427	_____	E
Limite du coût de production (montant D moins montant E)	430	_____	F

Section 6 – Dépense de main-d'œuvre admissible

La dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition courante est le total des montants suivants :

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables à la production	601	_____	a
Rémunération directement attribuable à la production et versée à :			
– des particuliers	603	_____	b
– d'autres sociétés canadiennes imposables	605	_____	c
– des sociétés canadiennes imposables (détenues à cent pour cent par un particulier) ..	606	_____	d
– des sociétés de personnes exploitant une entreprise au Canada (pour leurs membres ou employés résidant au Canada)	607	_____	e
Dépense de main-d'œuvre versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable	609	_____	f
Dépense de main-d'œuvre engagée dans l'année d'imposition (total des montants a à f) _____		_____	G
Dépenses de main-d'œuvre pour toutes les années d'imposition précédentes	611	_____	H
Dépenses totales de main-d'œuvre (montant G plus montant H)		_____	I
Moins :			
Dépenses de main-d'œuvre admissibles pour toutes les années d'imposition précédentes . .	613	_____	g
Dépense de main-d'œuvre versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent	615	_____	h
Total partiel (montant g plus montant h) _____		_____	J
Dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition (montant I moins montant J)	618	_____	K
Dépense de main-d'œuvre admissible (inscrivez le montant le moins élevé : montant F de la section 5 ou montant K)		_____	L

Section 7 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (montant L de la section 6 multiplié par 25 %)	620	_____	M
--	-----	-------	---

Inscrivez le montant M à la ligne 796 de votre T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*. Si vous produisez plus d'un formulaire T1131, additionnez les montants M de tous les formulaires et inscrivez le total à la ligne 796 de la déclaration T2.